

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL
MAR 5/2015:

23 juillet 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 25/2, 24/5, et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des entraves administratives restreignant les activités de l'association des droits numériques (ADN) ainsi que des pressions exercées à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, M. X, connu sous le nom de M. Hicham Almiraat, et Mme Karima Nadir, respectivement Président et Secrétaire générale de l'association ADN.**

M. X est un blogueur marocain et le Président de l'ADN, qui est membre du réseau international des partenaires de l'organisation Privacy International. L'association ADN a été fondée en 2014 dans le but notamment de promouvoir et de protéger les droits humains dans l'espace numérique et de conduire des recherches sur les pratiques de surveillance en ligne effectuées sur le territoire marocain. M. X est un défenseur des droits de l'homme, œuvrant notamment en faveur du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée.

Mme Karima Nadir est une journaliste marocaine et le Secrétaire générale de l'ADN.

Des allégations relatives au refus d'enregistrement d'une association au Maroc ont fait l'objet d'une communication préalable le 4 septembre 2014, cas MAR 6/2014, référence A/HRC/28/85. Les Rapporteurs spéciaux remercient le Gouvernement pour sa

réponse détaillée du 17 octobre 2014, mais réitérent les préoccupations soulevées dans le rapport d'observations du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association au sujet de la mise en œuvre au Maroc des dispositions légales permettant aux membres de l'association de mener librement leurs activités (A/HRC/29/25/Add.3, para. 566)

Selon les informations reçues :

Constitution de l'ADN

Il est allégué que les représentants de l'ADN seraient confrontés à d'importantes entraves administratives qui ne leur permettraient pas de déposer les dossiers de leur association auprès des autorités compétentes afin d'exercer leurs activités légalement sur le territoire marocain, bien qu'ils remplissent toutes les exigences prévues par le Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958, et la loi n°07-09, qui réglementent le droit d'association au Maroc.

Il est allégué que suite au dépôt du dossier de constitution de l'association auprès de la préfecture de Rabat en mai 2014, cette dernière n'aurait pas délivré le récépissé de dépôt de dossier, comme le stipule la législation marocaine. Il est indiqué que la Constitution et la loi marocaine garantissent le droit à la liberté d'association et que la procédure de registre est de type « déclarative » et ne requière pas d'autorisation préalable pour la constitution d'une association. En outre, il est indiqué que suite au dépôt du dossier de constitution, dans le cas où l'organisation en question remplirait toutes les exigences prévues par la loi, celle-ci serait légalement constituée dans un délai maximum de 60 jours. Il est rapporté cependant, que jusqu'à ce jour, les autorités compétentes auraient refusé de délivrer le récépissé de dépôt de dossier nécessaire pour le registre légal de l'association ADN. Il est également rapporté que, faisant appel à un huissier de justice en mars 2015, et afin de faire valoir la validité de l'exercice des droits de l'association ADN, la préfecture aurait confirmé par procès-verbal le dépôt du dossier de constitution en mai 2014, sans pour autant délivrer le récépissé de dépôt de dossier. Enfin, il est rapporté que les autorités auraient indiqué, pour justifier le refus de fournir le récépissé, qu'une enquête serait toujours en cours.

Allégations de pressions subies par l'association ADN lors de et suite à la présentation d'un rapport sur la surveillance numérique au Maroc

Le 5 mai 2015, l'ADN, en partenariat avec l'organisation Privacy International, aurait organisé une conférence de presse pour le lancement public du rapport intitulé « Les yeux du pouvoir, Rencontres avec des citoyens marocains sous-surveillance », qui serait basé sur plusieurs interviews, dont celle de M. Hisham Almiraat. Ce rapport décrirait les technologies utilisées dans la surveillance d'activistes et journalistes au Maroc, ainsi que des allégations sur l'implication

des autorités dans de telles activités et appellerait à un débat publique au Maroc sur les violations des droits humains liées à ces pratiques et sur comment y remédier.

Il est rapporté que la conférence de presse aurait eu lieu dans les locaux de l'ADN et que plusieurs policiers et personnels anti-émeute armés présents sur les lieux avant l'arrivée des journalistes auraient empêché l'accès à la salle de conférence aux personnes non-résidentes de l'immeuble. Il est allégué que la date et le lieu de la tenue de la conférence de presse auraient été maintenues confidentiels et révélés uniquement lors d'échanges d'emails privés et de conversations téléphoniques avec les journalistes invités. Il est rapporté que les forces de police se seraient finalement retirées et que la présentation du rapport aurait pu avoir lieu. M. X et Mme Nadir y auraient apporté leurs témoignages et auraient partagé des informations concernant les conclusions du rapport. Le lendemain, le 6 mai 2015, le Ministre de la Communication marocain aurait réfuté les allégations relatives aux responsabilités des autorités dans la surveillance des activistes et journalistes.

Le 8 mai 2015, il aurait été rapporté dans les médias que le ministère de l'Intérieur aurait déposé une plainte auprès du parquet général contre les personnes qui auraient rédigé et diffusé le rapport, en raison des accusations qui y seraient portées et aurait sollicité l'ouverture d'une enquête. Toutefois, l'existence d'une enquête et d'une plainte n'aurait pas été confirmée par le ministère de la Justice.

Il est allégué que le 12, le 19 et le 25 mai 2015, des policiers en tenue civile se seraient présentés auprès de parents et voisins de M. X et de Mme Karima Nadir et auraient posé des questions sur leurs activités et déplacements.

Nous sommes vivement préoccupés quant aux allégations d'entraves administratives et mesures restreignant les activités de l'ADN, et d'actes intimidateurs à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, en particulier M. X et Mme Karima Nadir. Aussi, nous sommes préoccupés par les allégations qui indiquent que les faits rapportés seraient en lien avec leurs activités de défense des droits de l'homme, en particulier en raison de leur participation dans l'élaboration et la diffusion d'un rapport dénonçant des pratiques des autorités marocaines de surveillance d'activistes et journalistes. Par ailleurs, nous sommes préoccupés par le fait qu'une possible plainte ait été déposée à l'encontre des auteurs du dit rapport et que M. X et de Mme Karima Nadir aient pu être victimes de surveillance de la part de policiers en civil.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous demanderais de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au

clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'état de la procédure de dépôt du dossier de l'association ADN auprès des autorités compétentes afin que cette association puisse légalement exercer ses activités sur le territoire marocain. Veuillez fournir des informations sur les raisons justifiant le délai de plus d'un an pour que soit délivré le récépissé de dépôt de dossier nécessaire pour le registre légal de l'association ADN, indiquant les normes et procédures en vigueur, et comment celles-ci s'ajustent aux obligations internationales du Maroc, notamment en matière du droit à la liberté d'association.

3. Veuillez fournir des informations détaillées sur la possible présentation d'une plainte déposée par le ministère de l'Intérieur et la possible ouverture d'une enquête contre les personnes qui auraient rédigé et diffusé le rapport susmentionné. Si ces allégations sont confirmées, veuillez indiquer les bases légales invoquées pour l'ouverture d'une telle enquête et comment celles-ci s'ajustent aux obligations internationales du Maroc, notamment en matière du droit à la liberté d'expression.

4. Veuillez fournir des informations concernant les mesures prises pour enquêter sur les allégations détaillées dans le rapport susmentionné relatives aux mesures de surveillance contre des activistes et journalistes. Si ces allégations venaient à être confirmées, veuillez indiquer quelles mesures seraient prises par les autorités marocaines pour assurer leur conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment les articles 17 et 19 du Pacte International relatif aux Droits Civiles et Politiques.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. X et de Mme Karima Nadir, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents qui sont énoncés dans les articles 19 et 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, et les articles 19 et 20 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH), qui garantissent les droits aux libertés d'expression et d'association.

Nous rappelons également les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui « rappelle aux Etats leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion d'élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme. »

S'agissant des allégations de violations au droit à la vie privée dans l'espace numérique, nous rappelons que le droit à la vie privée est garanti à l'article 17 du PIDCP et à l'article 12 de la DUDH. Nous rappelons également les dispositions de la résolution 68/167 du Conseil des droits de l'homme qui réaffirme « le droit à la vie privée selon lequel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et le droit de toute personne à la protection de la loi contre de telles immixtions, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est important pour le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et qu'il constitue l'un des fondements d'une société démocratique », et qui avait affirmé ses préoccupations quant à « l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte des données personnelles, notamment à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme. »

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné dans son récent rapport sur la surveillance sur Internet que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce dépend de la protection et la promotion du droit à la vie privée. Les droits à la vie privée et à la liberté d'expression sont étroitement liés et interdépendants; une atteinte à l'un peut être à la fois la cause et la conséquence d'une infraction sur l'autre. Il souligne que sans une législation adéquate et des normes juridiques pour assurer la confidentialité, la sécurité et l'anonymat des communications, les droits des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, par exemple, d'exercer leurs activités dans entrave ne pourrait pas être protégé. Afin de

répondre à leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États doivent veiller à ce que les droits à la liberté d'expression et à la vie privée soient au cœur de leurs cadres légaux et politiques en matière de surveillance des communications, et dans ce sens, le Rapporteur spécial formule une série de recommandations spécifiques (A/HRC/23/40).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque Etat a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de toutes ces libertés.

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les résolutions nécessaires par le Conseil des droits de l'homme et des rapports par la Rapporteuse Spéciale :

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national; et

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.